



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-04-32 modifiant le Règlement de zonage numéro 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 25.2 – Écran-tampon**

L'article 25.2 du Règlement de zonage numéro 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est modifié en ajoutant ce qui suit à la suite de la sous-section débutant par : « Lorsque pointé « D » à la grille des spécifications,..... » :

« Lorsque pointé « E » à la grille des spécifications, les usages du groupe Commerce (20), Service (30), Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60), qui sont contigus par une ligne de lot à un terrain occupé exclusivement par un usage du groupe Habitation (10) ou à une zone de type « H » doivent être séparés d'un tel terrain ou d'une telle zone par un écran tampon. Celui-ci doit être aménagé sur le terrain occupé par l'usage du groupe Commerce (20), Service (30), Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60) et doit être constitué par l'un des moyens suivants :

- a) Conservation d'un espace boisé naturel, lorsque existant, d'une largeur minimale de 6 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre, d'une hauteur minimale de 2 mètres, par 12 mètres carrés. Si les conifères représentent moins de 30% du nombre d'arbres, l'écran tampon doit alors posséder une largeur minimale de 10 mètres.
- b) Aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de 6 mètres, par la plantation d'arbres, selon une densité minimale uniformément répartie d'un arbre par 12 mètres carrés. La plantation doit se faire selon un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres lors de leur plantation doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cet écran tampon doit être composé à 70 % par des conifères autres que le mélèze.»

2. **Modification du plan de zonage**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 3.1 de ce règlement est modifié par la création de la zone C-107 à même une partie de la zone C-103, le tout tel qu'illustré au plan parcellaire de zonage joint en annexe « A » du présent règlement.

3. **Modification de la grille des usages**

La grille des usages mentionnée à l'article 4.1 de ce règlement est modifiée comme suit:

- par la création de la zone C-107, insérée à la suite de la zone C-106, en indiquant ce qui suit :
- à la ligne « 21 Dépanneur » le symbole « ■ »
- à la ligne « 22 Alimentation » le symbole « ■ »
- à la ligne « 23 Consommation locale et régionale » les lettres « ABCD »
- à la ligne « 24 Centre commercial » le symbole « ■ »
- à la ligne « 25 Meubles et mobiliers » le symbole « ■ »
- à la ligne « 26 Quincaillerie » le symbole « ■ »
- à la ligne « 27 Hydrocarbure » le symbole « ■ »
- à la ligne « 28 Vente de véhicules » le symbole « ■ »
- à la ligne « 31 Personnels » le symbole « ■ »
- à la ligne « 32 Professionnels » le symbole « ■ »
- à la ligne « 33 Financiers » le symbole « ■ »

- à la ligne « 34 D'affaires et consultation » le symbole « ■ »
 - à la ligne « 35 Restauration » les lettres « ABCD »
 - à la ligne « 36 Débit de boisson » les lettres « AB »
 - à la ligne « 37 Hôtellerie » les lettres « ACDE »
 - à la ligne « 38 Techniques et réparation » le symbole « ■ »
 - à la ligne « 41 Administration publique » les lettres « AF »
 - à la ligne « 43 Service de santé » les lettres « BC »
 - à la ligne « 44 Éducation » les lettres « DE »
 - à la ligne « 53 Transport et entreposage » la lettre « B »
 - à la ligne « 54 Services reliés à la construction » le symbole « ■ »
 - à la ligne « 71 Municipal » le symbole « ■ »
 - à la ligne « 81 Récréation intérieure » la lettre « B »
 - à la ligne « 82 Récréation extérieure » la lettre « B »
 - à la ligne « Usages spécifiquement autorisés » la « Note 1 »
- À la fin de la grille des usages, par l'ajout de la mention suivante : « Note 1 : Usage d'habitation, à condition d'être dans un bâtiment à usages mixtes ».

4. **Modification de la grille des spécifications**

La grille des spécifications mentionnée à l'article 4.2 de ce règlement est modifiée comme suit :

- par la création de la zone C-107, insérée à la suite de la zone C-106, en indiquant ce qui suit :
- à la ligne « 6.2.1 Habitation dans les bâtiments mixtes » la lettre « A »
- à la ligne « 6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes » le chiffre « 2 »
- à la ligne « 7.2 Marge de recul avant (m) min. / max. » le chiffre « 15 »
- à la ligne « 7.3 Marge de recul arrière (m) » la lettre « A »
- à la ligne « 7.4 Marge de recul latérale (m) » la lettre « A »
- à la ligne « 8.2 Superficie de plancher min. / max. » la lettre « A »
- à la ligne « 8.3 Sup. de construction au sol min. / max. » la lettre « A »
- à la ligne « 8.4 Façade avant minimale (m) » la lettre « A »
- à la ligne « 8.5 Aire d'agrément minimale % » la lettre « A »
- à la ligne « 8.6 Hauteur minimale (m) / (étage) » les chiffres « 3,5 / 1 »
- à la ligne « 8.7 Hauteur maximale (m) / (étage) » les chiffres « 9 / 2 »
- à la ligne « 8.10 Revêtement extérieur » la lettre « A »
- à la ligne « 8.12 Mode d'implantation » la lettre et le chiffre « C-6 »
- à la ligne « 11.7 Café-terrasse » le symbole « ■ »
- à la ligne « 13.3.1 Plantation d'arbres » le symbole « ■ »
- à la ligne « 13.3.3 Abattage d'arbres » le symbole « ■ »
- à la ligne « 14.1.4 Nb. entrées charretières » la lettre « C »
- à la ligne « 14.2.3 Emplacement des aires de stat. » la lettre « A »
- à la ligne « 15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat » la lettre « C »
- à la ligne « 15.6.5 Enseigne sur structure indépendante » les lettres « A B C »
- à la ligne « 15.7 Nombre d'enseignes » la lettre « B »
- à la ligne « 15.8 Éclairage. » les lettres « A B »
- à la ligne « 16.1 Dispositions générales » la lettre « A »
- à la ligne « 16.2 Hauteur » la lettre « A »
- à la ligne « 25.2 Écran tampon » la lettre « E »

Adopté le 5 décembre 2005

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 JANVIER 2006

